

PROCÉDURE D'ABROGATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(article R. 153-19 du code de l'urbanisme)

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles R. 153-8 à R. 153-10 du code de l'urbanisme. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

① **Délibération de prescription** de l'abrogation par l'EPCI compétent ou le conseil municipal

- ☞ Elle est transmise au préfet et fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication.

② **Préparation du dossier**

③ **Mise à l'enquête publique** du projet d'abrogation du PLU

- ☞ arrêté du président de l'EPCI compétent ou du maire soumettant l'abrogation à enquête publique
- ☞ avis au public dans 2 journaux diffusés dans le département une première fois 15 jours au minimum avant le début de l'enquête et une deuxième fois dans les 8 premiers jours de celle-ci. À afficher dans tout lieu destiné à cet effet au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie)
- ☞ demande de désignation d'un commissaire enquêteur au tribunal administratif de Limoges

④ **Enquête publique** (durée 31 jours consécutifs minimum) : le commissaire enquêteur désigné reçoit les habitants de la commune, associations... qui le souhaitent et enregistre leurs doléances sur le projet de révision du PLU. Il dispose ensuite d'un mois pour rendre son rapport. Les avis des PPA sont joints au dossier soumis à l'enquête.

⑤ **Approbation de l'abrogation** du PLU par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI compétent ou du conseil municipal.

- ☞ Elle est transmise au préfet et fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme : affichage pendant un mois au siège de l'EPCI et communes membres ou en mairie, mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département, publication au recueil des actes administratifs si EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ou si commune de plus de 3 500 habitants.